

## MÉMO

### **PRÉSENTATION DU DÉCRET N°2020-1328 DU 2 NOVEMBRE 2020 RELATIF AU FONDS DE SOLIDARITÉ À DESTINATION DES ENTREPRISES PARTICULIÈREMENT TOUCHÉES PAR LES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, FINANCIÈRES ET SOCIALES DE LA PROPAGATION DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 ET DES MESURES PRISES POUR LIMITER CETTE PROPAGATION**

Le [décret n° 2020-1328](#) du 2 novembre 2020 a modifié le [décret n° 2020-371](#) du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Les modifications apportées par le décret du 2 novembre ne concernent que le 1<sup>er</sup> volet du fonds de solidarité relatif à l'aide à la trésorerie des entreprises, qui est réaffirmée en cette nouvelle période de confinement.

Il est rappelé que le fonds de solidarité s'adresse à toute entreprise définie de manière large : toute « [...] personnes physiques et personnes morales de droit privé, résidentes fiscales françaises, et exerçant une activité économique [...] », en ce compris les cabinets d'avocats (art. 1<sup>er</sup> du décret du 30 mars 2020).

Le fonds de solidarité bénéficie toujours aux associations si elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié (art. 1 du décret précité).

Les conditions d'éligibilité au fonds de solidarité sont assouplies :

- suppression de la condition de chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos (jusqu'à présent, il était exigé un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'€),
- suppression de la condition de bénéfice imposable constaté lors du dernier exercice clos (jusqu'à présent, il était exigé un imposable inférieur à 60.000 €).

Le décret du 2 novembre modifie également la condition tenant au nombre de salariés et celle relative à la date de début d'activité de l'entreprise.

Ainsi, sont désormais éligibles au 1<sup>er</sup> volet du fonds de solidarité :

- les cabinets d'avocats dont l'effectif est inférieur ou égal à 50 salariés,
- qui ont débuté leur activité avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020,
- qui ne sont pas en liquidation judiciaire au 1<sup>er</sup> mars 2020 (condition inchangée),
- même s'ils sont contrôlés par une holding à la condition que le seuil de 50 salariés ne soit pas dépassé à l'intérieur du groupe.

Il est précisé que les cabinets d'avocats ne font pas partie des ERP fermés en ce second confinement (décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire).

Par ailleurs, les cabinets d'avocats n'appartiennent pas non plus à secteur d'activité protégé quel que soit la perte en chiffre d'affaires, dit « secteur S1 » (cf. annexe 1 du décret du 30 mars 2020), ni au secteur d'activité protégé qui suppose la démonstration d'une perte importante de chiffres d'affaires (au moins 80 %), dit « secteur S1 bis » (cf. annexe 2 du décret du 30 mars 2020).

Précision des notions : la notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.

Parmi les différents dispositifs mis en place, le décret du 2 novembre 2020 ouvre aux avocats le droit de percevoir une subvention pour les mois d'octobre pour les pertes de chiffre d'affaires dues à l'instauration du « couvre-feu » (1) et de novembre 2020 pour les pertes de chiffres d'affaires engendrées par le confinement (2).

## 1. Subvention « couvre-feu » pour le mois d'octobre 2020 (art. 3-11 du décret du 30 mars 2020)

### a) La subvention est octroyée aux conditions suivantes :

- **1<sup>re</sup> condition** : que le cabinets d'avocat soit domicilié dans un des départements et territoires listés à l'annexe 2 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020<sup>1</sup>.  
En effet, selon l'article 3-11 du décret du 30 mars 2020, cette subvention compense la perte de chiffre d'affaires subie par les entreprises domiciliées « [...] dans un territoire faisant l'objet d'un arrêté préfectoral d'interdiction de déplacement de personnes hors de leur lieu de résidence en application de l'article 51 du [décret du 16 octobre 2020](#) (rédaction en vigueur au 28 octobre 2020) [...] ».
- **2<sup>e</sup> condition** : Une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 31 octobre 2020 : la perte est définie comme la différence entre le chiffre d'affaires au cours du mois d'octobre 2020 et, aux choix de l'entreprise :
  - le chiffre d'affaires réalisé sur le mois d'octobre 2019 ;
  - ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
  - ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

---

<sup>1</sup> Ain, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ardennes, Ariège, Aube, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Côte-d'Or, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Isère, Jura, Loire, Haute-Loire, Loiret, Lozère, Maine-et-Loire, Marne, Meurthe-et-Moselle, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Seine-Maritime, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Haute-Vienne, Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Polynésie française.

- ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
  - ou, pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.
- 3<sup>e</sup> condition : Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1<sup>er</sup> octobre 2020, d'un contrat de travail à temps complet.

**b) Le montant de la subvention versée :**

Le montant de la subvention est égal au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1.500 euros.

Le montant de subvention est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'octobre 2020 pour les personnes physiques ou pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire.

*NB : Le montant de la subvention est plafonné à 10.000 euros pour les entreprises, créées avant le 10 mars 2020, qui appartiennent à un secteur d'activité protégée dit « Secteur S1 » ou « Secteur S1 bis » (cf. annexe 1 et 2 du décret du 30 mars 2020). Cette hypothèse ne concerne pas la profession d'avocat.*

**c) Demande de subvention :**

La demande d'aide est faite en ligne sur le site de la [Direction générale des finances publiques](#) au plus tard le **31 décembre 2020**.

Le site du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance précise que cette demande pourra être faite à partir du début du mois du 20 novembre 2020.

Pièces justificatives à fournir :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois d'octobre 2020 ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

## 2. Subvention « confinement » pour le mois de novembre 2020 (art. 3-14 du décret du 30 mars 2020)

### a) La subvention est octroyée aux conditions suivantes :

#### (1) 1<sup>re</sup> condition alternative :

- soit une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 30 novembre 2020 (ce qui ne concerne pas les cabinets d'avocats)
- soit une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 30 novembre 2020 : la perte est définie comme la différence entre le chiffre d'affaires au cours du mois d'octobre 2020 et, aux choix de l'entreprise :
  - le chiffre d'affaires réalisé sur le mois de novembre 2019 ;
  - ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
  - ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
  - ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
  - ou, pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

(2) 2<sup>e</sup> condition : Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1<sup>er</sup> novembre 2020, d'un contrat de travail à temps complet.

### b) Le montant de la subvention versée :

Le montant de la subvention est égal au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1.500 euros.

Le montant de subvention est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de novembre 2020 pour les personnes physiques ou pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire.

*NB : Le montant de la subvention est plafonné à 10.000 euros dans deux hypothèses :*

- *les entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public (cf. 1<sup>re</sup> condition supra) ou qui appartiennent à un secteur protégé dit « secteur S1 » (cf. annexe 1 du décret du 30 mars 2020) ;*
- *les entreprises, créées avant le 10 mars 2020, qui appartiennent au secteur d'activité protégée dit « Secteur S1 bis » (cf. annexe 2) et ayant subi une importante perte de chiffre d'affaires (au moins 80 %).*
- *Ces hypothèses ne concernent pas la profession d'avocat.*

**c) Demande de subvention :**

La demande d'aide est faite en ligne sur le site de la [Direction générale des finances publiques](#) au plus tard le **31 janvier 2021**.

Le site du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance précise que cette demande pourra être faite à partir du début du mois de décembre 2020.

Pièces justificatives à fournir :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois de novembre 2020 ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.